

Statuts

Chapitre

- I Nom / siège et finalité de l'Association**
- II Appartenance à l'Association**
- III Organes**
- IV Organisation sociale**
- V Finances**
- VI Dispositions finales**

I. Nom / siège et finalité de l'Association

Art. 1 Nom / siège

L'Association suisse APS TSO techniciens en salle d'opération diplômés ES est l'Association spécialiste et professionnelle des techniciens en salle d'opération diplômés ES en Suisse. L'Association suisse APS TSO est une association suivant les Articles 60 ss. du Code Civil suisse, ayant son siège où se trouvent les bureaux. La APS TSO est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Au niveau cantonal ou régional peuvent exister des groupes régionaux qui interviennent dans la sphère de leur territoire pour soutenir leurs membres.

Art. 2 Finalité

La APS TSO vise à la promotion professionnelle des techniciens en salle d'opération diplômés ES et à la sauvegarde des intérêts de cette catégorie professionnelle envers les autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'envers d'autres associations et organisations. La APS TSO protège la réputation, défend les droits et les intérêts des techniciens en salle d'opération diplômés ES en Suisse et à l'étranger. Elle assure formation, formation complémentaire et continue visant à la pratique et aux besoins.

La APS TSO promeut le développement ultérieur de la profession. Elle met à la disposition de ses membres une offre de services, les soutient et les stimule en ce qui concerne les problématiques professionnelles.

Pour atteindre cette finalité, la APS TSO peut prendre au nom de ses membres des décisions ayant caractère d'engagement, elle peut établir des règlements et conclure des conventions.

II. Appartenance à l'Association

Art. 3 Catégories de membres

Les catégories de membres de l'APS TSO sont les suivantes:

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres juniors
4. Membres seniors
5. Membres collectifs
6. Membres honoraires

A l'exception des membres collectifs, seules les personnes physiques peuvent être membres de la APS TSO.

Art. 4 Membres actifs

Chaque membre actif a une formation reconnue comme technicien en salle d'opération diplômé ou une formation équivalente reconnue dans le domaine opératoire. Les membres actifs paient une cotisation sociale. Ils ont droit de parole et de vote.

Art. 5 Membres passifs

Les membres passifs sont des personnes physiques s'intéressant au but de l'association mais ne disposant pas d'une formation reconnue en tant que technicien-ne spécialiste en salle d'opération diplômé-e ES ou d'une formation reconnue équivalente dans le bloc opératoire. Les membres passifs paient des cotisations mais ne disposent pas de droit de vote.

Art. 6 Membres jeunes

Sont membres jeunes les étudiants qui accomplissent une formation reconnue. Au terme de la formation, le membre jeune acquiert automatiquement le statut de membre actif. Les membres jeunes paient une cotisation sociale. Ils ont droit de parole et de vote.

Art. 7 Membres collectifs

Sont membres collectifs les entreprises ou les personnes juridiques qui désirent promouvoir les finalités de l'Association. Les membres collectifs paient une cotisation sociale. Il n'ont droit ni de parole ni de vote.

Art. 8 Membres seniors

Les membres seniors sont des personnes ayant atteint l'âge AVS et disposant d'une formation reconnue en tant que technicien-ne spécialiste en salle d'opération ES ou d'une formation équivalente. Les membres seniors paient des cotisations et disposent d'un droit de vote.

Art. 9 Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes qui ont acquis des mérites au profit de la APS TSO. Les membres honoraires sont élus par l'assemblée générale de la APS TSO. Il ne paient aucune cotisation sociale. Les membres honoraires ont droit de vote.

Art. 10 Perte de l'appartenance à l'Association

L'appartenance à l'Association prend fin :

- par démission au terme de l'année solaire. La déclaration écrite de démission doit être présentée à la APS TSO avant le 1^{er} décembre de l'année solaire dont il s'agit ;
- par extinction de la personne juridique (membres collectifs) ;
- par expulsion ;
- en cas de décès.

L'expulsion doit avoir lieu notamment lorsque le membre contrevient aux statuts de la APS TSO. En cas de violation des statuts, la compétence pour l'expulsion d'un membre revient au comité directeur central de la APS TSO.

En cas de non-paiement de la cotisation sociale c'est au comité directeur central de la APS TSO de veiller à l'expulsion, à effet immédiat, du membre de la APS TSO.

Les membres démissionnaires ou expulsés de la APS TSO perdent tout droit aux privilèges associatifs ainsi qu'à un capital social éventuel. En cas d'expulsion d'un membre, restent toutefois inchangées toutes ses obligations jusqu'à la fin de l'année solaire au cours de laquelle l'expulsion a eu lieu. Les membres expulsés peuvent être réintégrés en qualité de membres deux ans au moins après leur expulsion.

Art. 11 Cotisation des membres

Exception faite pour les membres honoraires, les membres de la APS TSO sont tenus à verser une cotisation sociale annuelle, dont le montant est établi par l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de la APS TSO sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité directeur central
- c) Groupes régionaux
- d) Bureau de contrôle

III. a) Assemblée générale

Art. 13 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de la APS TSO. Elle est normalement présidée par la présidente*. L'assemblée générale ordinaire a lieu à échéance annuelle au cours du premier semestre.

Le comité directeur y prend part avec vote de conseil et droit de motion.

Art. 14 Droit de convocation et de motion

La convocation à l'assemblée générale s'effectue par le comité directeur. L'invitation doit s'effectuer par voie postale ou par courriel, au plus tard ~~1520~~ jours ouvrables avant que l'assemblée générale n'ait lieu. Les documents détaillés pour l'AG sont publiés sur le site ~~Internet~~ web de l'association et sont accessibles pour tous les membres pour consultation. Les membres désirant le traitement d'un point à l'ordre du jour doivent en informer le comité directeur par écrit, en respectant un délai de ~~340~~ jours ouvrables avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

1/5 de tous les membres ayant droit de vote ou 3 membres du comité directeur central peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les arguments à traiter. Avant trois mois de cette demande la direction générale devra

* La forme féminine est généralement employée pour des raisons de clarté, mais les dénominations sont valables pour les deux sexes.

convoquer une assemblée générale extraordinaire. La demande motivée de convocation doit être présentée au comité directeur central par écrit.

Art. 16 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Approbation du schéma de base
2. Adoption, modification ou intégration des statuts
3. Élection de la présidente, de la vice-présidente et du comité directeur central
4. Approbation du programme des activités
5. Choix du bureau de contrôle
6. Vérification du rapport annuel
7. Vérification du bilan annuel
8. Attribution du dégrèvement aux organes responsables
9. Détermination des cotisations des membres
10. Approbation du budget
11. Nomination de membres honoraires
12. Traitement des réclamations envers d'autres organes, traitement des recours
13. Délibération sur tous les autres arguments qui sont réservés à l'assemblée générale sur la base de la loi et des statuts, ou qui lui sont présentés, pour la délibération, par le comité directeur central
14. Résolution, liquidation ou fusion de l'association.

Art. 17 Votations et élections

Au sein de l'assemblée générale les votations et les élections ont lieu suivant les règles indiqués ci-de suite :

- a. Pour des questions patrimoniales a valeur la majorité relative simple. A égalité de votes, le ballottage revient à la présidente.
- b. D'éventuelles variations du statut exigent une majorité de 2/3.
- c. La résolution ou la fusion de l'association exigent une majorité de 2/3.
- d. Dans les élections ayant lieu en général publiquement a valeur au premier scrutin la majorité absolue, au deuxième scrutin a valeur la majorité relative.

Sur demande du comité directeur ou du 25% des membres présents ayant droit de vote, les votations ou les élections peuvent être secrètes.

Art. 18 Votation générale

Au lieu d'une assemblée générale ou pour certaines votations ou élections, le comité directeur peut décider de procéder à une votation générale (vote par correspondance : par courrier, courriel ou forum sur internet). Par ailleurs, les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale (art. 13 ss) sont valables pour la votation générale.

La votation générale a la même valeur qu'une décision de l'assemblée générale.

1/5 de tous les membres votants peuvent demander l'organisation d'une assemblée générale.

III. b) Comité directeur central

Art. 19 Comité directeur

Le comité directeur est l'organe directeur et d'orientation de l'APS TSO. Il est composé d'une présidente élue par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et d'un minimum de trois autres membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les membres du comité directeur sont des techniciens en salle d'opération diplômés ES qualifiés.

Si le comité directeur était incapable à atteindre le quorum pour à plus long terme, il serait en droit de convoquer un maximum de 4 conseillers consultatifs avec plein droit de vote.

Art. 20 Compétences

Le comité directeur a les tâches et les compétences suivantes :

1. La direction de la APS TSO
2. Convocation et préparation de l'assemblée générale, respectivement de la votation générale
3. Discussion préliminaire et demandes concernant les tâches de l'assemblée générale
4. Concrétisation des délibérations de l'assemblée générale
5. Définition de la politique de l'Association et des activités
6. Représentation de la APS TSO à l'extérieur
7. Traitement des instances des groupes régionaux
8. Approbation de règlements
9. Institution de groupes de travail et de projet
10. Jugements et conseils concernant des problèmes professionnels spécifiques
11. Dispositions du bureau
12. Conclusion de contrats de collaboration
13. Expulsion de membres
14. Traitement et expédition de toutes les questions que les statuts et les règlements n'ont pas expressément attribuées à la compétence d'autres organes.

Art. 21 Procédure

Le comité directeur se réunit normalement 4 à 6 fois par an. Si nécessaire, le comité directeur peut convoquer d'autres séances à n'importe quel moment. Les délibérations prises au sein du conseil requièrent la majorité absolue des votes exprimés, et au moins trois membres ayant droit de vote doivent être présents. A égalité des votes, le ballottage revient à la présidente.

Sur demande de la présidente, la directrice prend part, avec droit de vote de conseil et droit de motion, à la séance du comité directeur. À la APS TSO est attribué le secrétariat.

Art. 22 Droit de signature

L'APS TSO est engagée valablement par la signature collective à deux de la Présidente du comité directeur et d'un autre membre du comité directeur avec ou sous la direction du secrétariat.

III. c) Groupes régionaux

Art. 23 Groupes régionaux

Selon l'art. 4 des statuts, les membres actifs peuvent former des groupes régionaux pourvu qu'ils défendent et promeuvent les intérêts de l'association professionnelle, APS TSO, dans une région géographique, linguistique et culturelle reconnue de la Suisse. Les groupes régionaux se constituent eux-mêmes.

Art. 24 Compétences

Le comité directeur règle les obligations, les compétences et la communication entre ces deux organes dans un règlement séparé, révisé périodiquement.
La compensation financière est définie tous les ans, par l'assemblée générale, qui définit un budget.

III. d) Bureau de contrôle

Art. 25 Bureau de contrôle

L'assemblée générale établit comme bureau de contrôle un bureau fiduciaire indépendant qui vérifie annuellement le bilan de la APS TSO. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit concernant le bilan de l'association et les résultats de sa propre activité de révision.

Le bureau de contrôle est réélu annuellement.

Art. 26 Protection des données

L'APS TSO traite exclusivement les données des membres étant nécessaires et appropriées pour atteindre le but de l'association professionnelle. Ces données sont utilisées principalement pour l'administration des membres et pour les informations nécessaires afin de fournir du conseil aux membres. Le comité directeur est responsable du traitement confidentiel de toutes les données. Les données ne peuvent pas être transmises à des tiers sans octroi du droit de recours au membre concerné.

Comme une affiliation active à l'APS TSO constitue une condition pour la participation à un groupe régional, l'échange des données personnelles collectées entre le comité directeur et les groupes régionaux est permis pour autant que ceci soit nécessaire et approprié pour sauvegarder les intérêts de l'association.

Le comité directeur publiera un règlement en tenant compte des dispositions de la loi sur la protection des données.

IV. Organisation sociale

Art. 27 Bureau

La APS TSO dispose d'un bureau stable. Le bureau est géré par la directrice compétente. Il garantit l'assistance à toutes les institutions et les organes de la APS TSO ainsi que les services à fournir aux membres.

Art. 28 Commissions

Pour le traitement de tâches particulières, le comité directeur peut instituer des commissions et en nommer les personnes devant les composer. Pour le travail que les commissions doivent accomplir, le comité directeur doit établir un mandat et un cahier de leurs tâches. Les commissions rédigent périodiquement un rapport concernant leur travail et le présentent au comité directeur (au moins une fois par an).

Art. 29 Bulletin technique et social

La APS TSO publie un bulletin technique et social qui est en même temps un organe de divulgation officiel.

V. Finances

Art. 30 Finances / responsabilité

La APS TSO acquiert ses moyens essentiellement à travers :

- Cotisations des membres
- Profits découlant de services fournis
- Compétences
- Sponsoring
- Donations et legs.

Les obligations de la APS TSO sont garanties exclusivement par le capital social.

Art. 31 Année financière et d'exercice

L'année financière et l'année d'exercice coïncident avec l'année solaire.

VI. Dispositions finales

Art. 32 Résolution de l'association

A condition que soient présents au moins la moitié des membres ordinaires et que votent en faveur une majorité de deux tiers des ayant droit de vote présents, l'assemblée générale peut décider la résolution de l'Association. A cette fin, une assemblée générale spéciale doit être convoquée.

En cas de résolution, le capital social est remis pour une période de 5 ans à l'avocat-conseil de l'Association, qui le gèle. Si avant 5 ans est créée une société ou association du même groupe professionnel ayant une finalité analogue, le capital est versé dans leur caisse respective. Sans quoi, le capital est utilisé pour la promotion à des fins d'utilité publique du profil professionnel des techniciens en salle d'opération diplômés ES. à des fins d'utilité publique établis par l'avocat-conseil de l'Association.

Association Professionnelle Suisse APS TSO Techniciens en salle d'opération diplômés ES Statuts

Art. 33 Texte des statuts

En cas d'éventuels problèmes d'interprétation du texte des statuts, déterminant et légalement valable sera considéré le texte en langue allemande.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'APS TSO du 23 mars 2019 ~~11 mars 2016~~ à ZürichBaden. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts du ~~23 mars 2016~~ 11 mars 2016.

Association Suisse APS TSO Techniciens en salle d'opération diplômés ES



Anne-Sophie Bétrisey
Présidente

Käthy Trösch
Vice-présidente